

# **BGer 2C 411/2018 vom 9. Mai 2018**

Bundesgericht, 2018-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_411\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_411_2018)

FR: TF 2C 411/2018 du 9 mai 2018

IT: TF 2C 411/2018 del 9 maggio 2018

## **Regeste**

Irrecevabilité du recours; restitution de délai | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 30 avril 2018, la I e Cour administrative du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (ci-après: le Tribunal cantonal) a déclaré irrecevable le recours déposé par X.\_\_\_\_\_ contre la décision du 21 novembre 2016, notifiée au plus tard en décembre 2016, du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (ci-après: le Service de la population) en matière de droit des étrangers. Le recours a été interjeté le 25 avril 2018 auprès du Tribunal cantonal, soit tardivement, ce que l'intéressée ne contestait pas, expliquant qu'elle regrettait de ne pas avoir pu recourir plus tôt.

### **E. 2**

Par mémoire de recours du 4 mai 2018, posté le 7 mai 2018, l'intéressée demande au Tribunal fédéral, outre l'assistance judiciaire, d'annuler la décision du Service de la population et de demander à celui-ci de modifier sa décision. Elle estime, à tout le moins implicitement, avoir été empêchée d'agir sans sa faute dans le délai de recours.

### **E. 3**

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal, y compris du droit cantonal de procédure relatif aux délais de recours et à leur restitution, ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral ( art. 95 LTF a contrario ). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), ce que la recourante n'a pas respecté, puisqu'elle n'a pas expliqué en quoi le droit cantonal de procédure aurait été appliqué de manière arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels. Même à supposer que la motivation eût été suffisante, le recours aurait dû être rejeté. En effet, les faits avancés dans celui-ci pour tenter d'expliquer un empêchement de recourir de plus de 17 mois ne ressortent nullement de la décision entreprise et la recourante ne se prévaut pas d'établissement inexact des faits à ce propos. Au demeurant, les autres arguments qu'elle avance se rapportent au fond et ne sauraient donc être traités dans la présente cause.

### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.